



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°23E13

autorisant la commune de Montlouis-sur-Loire à intervenir pour la réalisation de travaux d'urgence sur la station de traitement des eaux usées du Pas d'Amont et prescrivant les mesures de protection des usagers

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la demande initiale du 2 août 2023 déposée par la commune de Montlouis-sur-Loire, complétée le 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 15 septembre 2023 ;

Vu l'avis du CODERST du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté présenté le 16 octobre 2023 ;

Considérant que les travaux sont indispensables au fonctionnement de l'unité de traitement et présentent un caractère d'urgence compte-tenu de l'état de dégradation important du pont du clarificateur avec un risque de rejet d'effluents partiellement traités sur une durée longue et non maîtrisée ;

Considérant qu'il n'y a pas de solutions alternatives pour la gestion des effluents sur la période de l'intervention compte tenu du volume d'effluents trop important à transporter par voie terrestre et au regard du faible volume que cela représente pour le milieu récepteur ;

Considérant que l'intervention ne peut pas être réalisée en période de hautes eaux sans risquer de déstabiliser les ouvrages de la station ;

Considérant que le volet sur l'impact potentiel sur milieu naturel a été étudié, et qu'il en résulte que le rejet ne dégrade pas la classe de qualité de la Loire au droit de Montlouis-sur-Loire jusqu'à un débit minimum de 20m³/s ;

Considérant que préalablement à l'épandage prévu, une analyse de sol sur la parcelle réceptrice et des analyses des boues ont été réalisés ;

Considérant que l'épandage de boue se fera sur une parcelle présentant une déclivité très faible avec un fossé se situant en limite nord et la présence d'une bande enherbée en limite sud ;

Considérant que la surface d'épandage est suffisamment importante par rapport à la quantité à épandre n'impliquant pas de sur-dosage ;

Considérant que la parcelle prévue pour l'épandage est en culture CIPAN jusqu'au 15 janvier 2024 ce qui devrait limiter le lessivage des nitrates dans le sol ;

Considérant que le CIPAN sera détruit par enfouissement avant implantation de la nouvelle culture en 2024 ;

Considérant qu'en faisant usage du principe de précaution, il est nécessaire de limiter l'accès à la berge en aval du rejet, située sur le domaine public fluvial, et de limiter la consommation de poisson à proximité du point de rejet ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Montlouis-sur-Loire est autorisée à réaliser l'intervention sur le clarificateur de la station de traitement des eaux usées communale avec caractère d'urgence, et nécessitant un by-pass des effluents collectés par la station après les pré-traitements (dégrillage).

Le rejet temporaire en Loire des effluents pré-traités est ainsi autorisé à partir du 23 octobre 2023 conformément aux dispositions dans le dossier déposé par la commune de Montlouis-sur-Loire, gestionnaire de la station d'épuration.

La durée prévisionnelle de 5 jours pourra être prolongée sur simple demande justifiée de la collectivité et jusqu'à la fin de l'intervention.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être mises en œuvres par la collectivité et seront maintenues pendant toute la durée de l'intervention :

- l'accès à la berge en rive gauche est interdite du point de rejet et sur 600 mètres en aval incluant une cale de mise à l'eau (cf. plan en annexe 1). Pour ce faire, un balisage des points d'accès devra être effectué par voie d'affichage du présent arrêté et d'une affiche de couleur vive indiquant l'interdiction d'accès.
- la pêche et la consommation de poisson est interdite sur un tronçon de 500 mètres en amont et 500 mètres en aval du point de rejet (cf. plan en annexe 2). Un balisage des points d'accès sera également effectué.
- une information quotidienne, ou immédiatement en cas d'incident, sera faite par la mairie de Montlouis-sur-Loire auprès des services suivants: DDT, ARS, DDPP et les exploitants des prélèvements d'eau potable situés en aval du rejet (Véolia, la Commune de la Ville aux Dames, le syndicat d'eau de Vouvray-Vernou).

Article 3 : La ville de Montlouis sur Loire est autorisée à épandre les boues issues de la vidange du clarificateur sur les parcelles 156 ZN 2, ZN 3, ZN 4, ZN 5, ZN 6, ZN 7, ZN 8, ZN 9, ZN 10, ZN 11, ZN 57, ZN 58 et ZN 60 à partir du 23 octobre 2023.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché par les mairies de Montlouis-sur-Loire, la Ville-aux-Dames et Vouvray dès notification et jusqu'à la fin des travaux.

Article 5 : L'arrêté du 19 septembre 2023 autorisant la commune de Montlouis-sur-Loire à rejeter temporairement en Loire des effluents issus de la station communale de traitement des eaux usées est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.
-

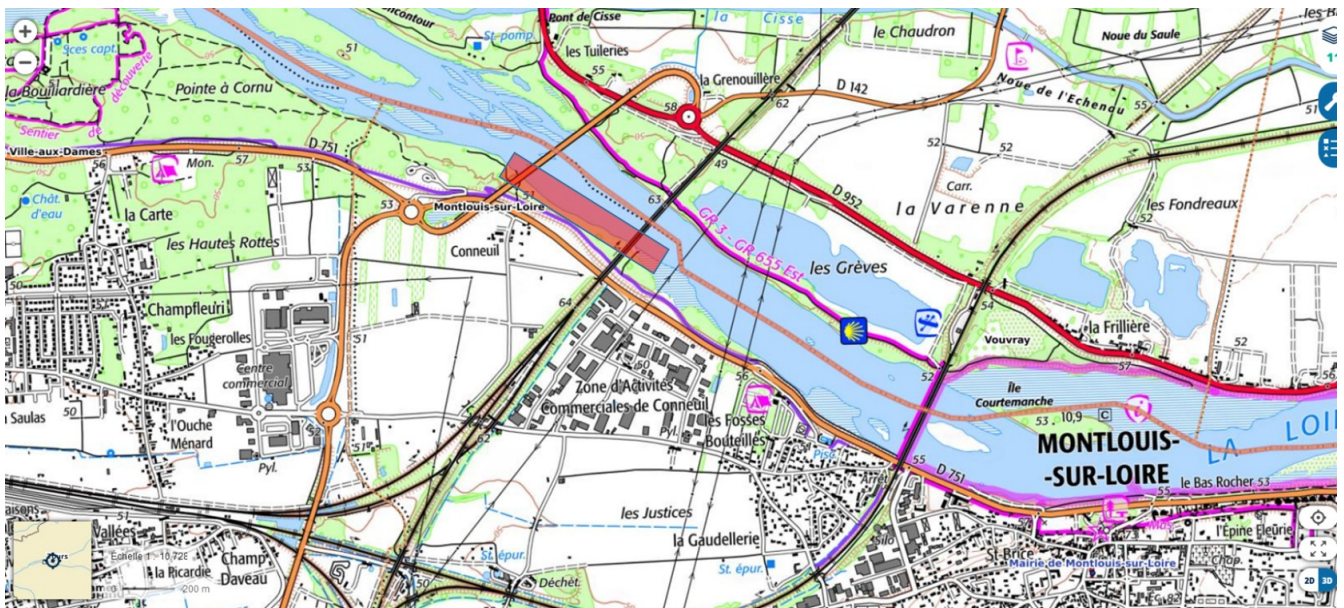
Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires de Montlouis-sur-Loire, la Ville-aux-Dames et Vouvray, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 20 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

[SIGNE]

Nadia SEGHIER

Annexe 1 : Zone d'interdiction d'accès



Annexe 2 : zone d'interdiction de pêche et de consommation du poisson

